



Service Public Fédéral FINANCES

*Exp.: TEAM REC PP SCHAERBEEK
BD DU JARDIN BOTANIQUE 50 BTE 3118 1000 BRUXELLES*



Administration générale de la Fiscalité

PISHOUDT NICOLE MARIE
VREDESTRAAT 12
9820 MERELBEKE

Avertissement-extrait de rôle Précompte immobilier

Page : 1/6

Madame, Monsieur,

Vous possédez un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) dans la division cadastrale **21.015 - SCHAERBEEK 1 -** matrice cadastrale n° **8.375**.

<u>Exercice d'imposition</u>	<u>Article</u>	<u>NN :</u>
2016	167268567	46.03.23-008-95
Rôle rendu exécutoire le 27/09/2016	Précompte immobilier brut :	2.696,92
Date d'envoi : 28/09/2016	Total des réductions :	0,00

Veuillez verser au plus tard le **28/11/2016** le montant total de **2.696,92 euros**
au numéro de compte **IBAN : BE52 6792 0023 8009 (BIC : PCHQBEBB)**
avec la communication structurée : **+++016/7268/56721+++**

Catégorie	Revenu cadastral net	Index	Revenu cadastral indexé
Biens ordinaires	2.808,00	1,7153	4.817,00
Taux d'imposition (%)	Quote-part dans le montant à payer		Réductions
Région	1,2500	60,21	Néant
Agglo	12,3625	595,50	
Commune	42,3750	2.041,21	
TOTAL	55,9875	2.696,92	

Attention ! Nous vous invitons à lire l'information importante au verso.

Signature(s)

ORDRE DE VIREMENT

03

Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case

Date d'exécution souhaitée dans le futur

□ □ □ □ □ □

Montant EUR CENT

PISHOUDT NICOLE MARIE
VREDESTRAAT 12
9820 MERELBEKE

Compte bénéficiaire (IBAN)

B E 5 2 6 7 9 2 0 0 2 3 8 0 0 9

BIC bénéficiaire

P C H Q B E B B

Nom et adresse bénéficiaire

TEAM REC PP SCHAERBEEK
BD DU JARDIN BOTANIQUE 50 BTE 3118
1000 BRUXELLES

Communication

Vous avez des questions sur votre avertissement-extrait de rôle (en abrégé AER) ?

- ☞ Lisez les " explications sur les réductions de précompte immobilier " ci-annexées ou visitez le site www.finances.belgium.be (Particuliers→Habitation→Précompte immobilier).
- ☞ Pour obtenir une copie de votre AER et le détail de votre patrimoine immobilier, visitez le site www.myminfin.be et enregistrez-vous avec votre carte d'identité électronique.
- ☞ Pour des questions spécifiques, contactez le service compétent (voir matières ci-dessous) :

Paiement
Facilités de paiement
Remboursement
Duplicata d'AER

Calcul du précompte
immobilier
Octroi, rectification,
suppression de réductions

Contestation de propriété
Inoccupation
Improductivité
Exonérations

TEAM RECOUVREMENT	TEAM PRECOMpte IMMOBILIER	CENTRE PME
TEAM REC PP SCHAERBEEK BD DU JARDIN BOTANIQUE 50 BTE 3118 BRUXELLES Tel : 0257/715.30	PME BRUXELLES2 - PRI BLD JARDIN BOTANIQUE 50 BP 3406 1000 BRUXELLES Tel : / 0257/707.40 kmo.ov.bru2.pri.pme@minfin.fed.be	PME CENTRE BRUXELLES 2 BLD JARDIN BOTANIQUE 50 BP3405 1000 BRUXELLES Tel : 0257/896.90 kmo.bru2.pme@minfin.fed.be
Visite de 9h à 12h ou sur rendez-vous	Visite de 9h à 11h30 ou sur rendez-vous	Visite uniquement sur rendez-vous

Mentionnez que vos questions concernent le précompte immobilier et précisez l'article 167268567 ainsi que le numéro national 46.03.23-008-95 !

Quelle est la date limite pour le paiement et y a-t-il des intérêts de retard ?

Le compte bénéficiaire du SPF Finances doit être crédité au plus tard le 28/11/2016.
N'attendez pas le dernier moment pour effectuer votre paiement car il faut quelques jours ouvrables pour que la somme soit portée sur notre compte.

A défaut, des intérêts de retard seront dus à partir du 01/12/2016 (article 414 du Code des impôts sur les revenus 1992).
Veuillez toujours utiliser la communication structurée lors de votre opération bancaire !

Que faire si je ne suis pas d'accord avec l'imposition ?

- ☞ Si votre désaccord concerne une réduction "maison modeste", "personne handicapée", "grand invalide de guerre" ou "charge de famille" qui ne vous a pas été octroyée ou dont le montant n'aurait pas été correctement calculé :
 - Complétez le formulaire 179.1 RW (ou 179.1 BXL) disponible auprès du Team Précompte immobilier ou sur le site www.finances.belgium.be (Particuliers→Habitations→Précompte immobilier).
 - Adressez le formulaire complété par courrier ordinaire ou électronique au Team Précompte immobilier dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus (colonne 2).
 - ☞ Si votre désaccord concerne une remise ou une modération pour cause d'inoccupation ou d'improductivité :
 - Introduisez une demande écrite, motivée, datée et signée.
 - Adressez cette demande par courrier ordinaire auprès du Centre PME dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus (colonne 3).
 - ☞ Pour toute autre contestation :
 - Introduisez par courrier ordinaire une réclamation écrite, motivée, datée et signée par vous-même ou votre conjoint (sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement) ou par un mandataire (joignez une procuration l'habilitant à agir au nom du réclamant) ;
 - auprès du Centre PME dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus (colonne 3) ;
 - dans un délai de 6 mois à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du présent avertissement-extrait de rôle ;
 - en mentionnant toujours la nature de l'impôt (précompte immobilier), l'article de rôle 167268567 et votre numéro national.
- Si vous en faites la demande dans votre réclamation, vous pourrez être entendu.



EXPLICATION DES REDUCTIONS DE PRECOMPTE IMMOBILIER EN REGION BRUXELLES-CAPITALE

Pour obtenir une réduction,
il faut remplir les conditions légales d'octroi
au 1^{er} janvier de l'année
pour laquelle cet avantage est demandé.

CADRE I. Les réductions de précompte immobilier réservées à la demande du redevable légal.

Qui est le
redevable légal ?

Celui que la loi désigne comme responsable du paiement du précompte immobilier :

- le propriétaire (ou co-propriétaire)
- l'usufruitier
- l'emphytéote
- le superficiaire

1 La réduction « maison modeste »

Pour en
bénéficier,
vous devez
satisfaire aux
conditions
suivantes :

Occuper entièrement votre habitation.

Le revenu cadastral non indexé de l'ensemble de vos biens immobiliers sis en Belgique ne peut pas dépasser 745 euros.

Quel est
son montant ?

En principe : **25 % du précompte immobilier**

Par exception : **50 % du précompte immobilier**

*Il s'agit du pourcentage applicable pour 5 ans à l'habitation que vous avez faite construire ou que avez achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat accordée par la Région bruxelloise.**

* Pour obtenir ce pourcentage de 50 %, vous devez joindre au formulaire de demande 179.1.BXL, l'attestation 179.5 (à faire compléter par l'administration du cadastre) et l'attestation 179.6 (à faire compléter par la Région bruxelloise).

Comment
l'obtenir ?

- en introduisant le formulaire 179.1.BXL (disponible auprès de votre service précompte immobilier ou sur le site internet www.finances.belgium.be (Particuliers→Habitations→Précompte immobilier))
- par courrier ordinaire ou électronique
- à l'adresse du service précompte immobilier compétent dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.

2

La remise ou la modération proportionnelle pour cause d'improductivité

En Région de Bruxelles-Capitale, la remise ou la modération proportionnelle du précompte immobilier pour cause d'improductivité est réglementée par une Ordonnance du 23 juillet 1992 relative au précompte immobilier, complétée par une Ordonnance du 13 avril 1995.

Pour en bénéficier, vous devez satisfaire aux conditions suivantes

Il doit s'agir d'un bien immobilier bâti, non meublé, resté totalement inoccupé et improductif de revenus pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année.

L'immeuble doit avoir été déclaré insalubre mais améliorable.

Après travaux, l'immeuble doit répondre aux normes minimales d'habitabilité.

Le redevable doit pouvoir justifier d'une occupation ininterrompue de 9 années, sachant que les interruptions de 90 jours au maximum sont considérées comme des occupations ininterrompues.

Disposer, pour l'immeuble déclaré insalubre mais améliorable, d'une attestation délivrée par l'administration du logement de la Région ou l'administration communale selon le cas.

Comment l'obtenir ?

Uniquement :

- en introduisant une demande écrite, motivée, datée et signée
- exclusivement par courrier ordinaire
- à l'adresse de la Direction régionale compétente dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.



CADRE II. Les réductions de précompte immobilier pouvant être demandées par le redevable légal ou par l'occupant de l'immeuble (comme par exemple le locataire).

Les réductions auxquelles peut prétendre un locataire sont en fait octroyées au redevable légal du précompte immobilier. Toutefois, ce locataire pourra toujours, nonobstant toute convention contraire, en déduire le montant de son loyer.

1 La réduction « grand invalide de guerre »

Grand invalide de guerre ?

La personne admise au bénéfice de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Au titre de preuve de votre statut de grand invalide de guerre, vous devez joindre au formulaire de demande de réduction 179.1.RW une **attestation** indiquant le degré d'invalidité, délivrée par le Service des Pensions du Secteur public, ou une copie, soit de la dernière décision ministérielle accordant la pension de réparation, soit de la décision prise par la commission des pensions de réparations ou par la commission d'appel des pensions de réparation, à condition que cette dernière mentionne le degré global d'invalidité.

Quel est son montant ?

La réduction est d'un montant de **20 %** du précompte immobilier.

Comment l'obtenir ?

- en introduisant le formulaire 179.1.BXL (disponible auprès de votre service précompte immobilier ou sur le site internet www.finances.belgium.be (Particuliers→Habitations→Précompte immobilier))
- par courrier ordinaire ou électronique
- à l'adresse du service précompte immobilier compétent dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.

2 La réduction « personne handicapée »

Est « handicapée » au sens de la réglementation précompte immobilier, la personne dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'**en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans** :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail
- son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée.
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

Quel est son montant ?

■ **20 % pour la PH occupant l'habitation :**

- en qualité de personne à charge (par ex., un enfant handicapé à charge)
- en qualité de conjoint ou de cohabitant légal et dont le partenaire n'ouvre pas déjà le droit à une réduction de précompte immobilier pour personne handicapée

■ **10 % pour la PH occupant l'habitation :**

- en qualité de conjoint ou de cohabitant légal et dont le partenaire perçoit déjà 20 % de réduction PH
- en qualité de membre du ménage sans être fiscalement à charge de celui-ci (par ex., le concubin handicapé)
- en qualité de chef de ménage isolé

Comment l'obtenir ?

- en introduisant le formulaire 179.1.BXL (disponible auprès de votre service précompte immobilier ou sur le site internet www.finances.belgium.be (Particuliers→Habitations→Précompte immobilier))
- par courrier ordinaire ou électronique
- à l'adresse du service précompte immobilier compétent dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.

Au titre de preuve du statut de personne handicapée, il faut joindre au formulaire de demande de réduction 179.1.RW une **attestation** délivrée par le SPF Sécurité sociale ou tout document, tel que par exemple une décision judiciaire, prouvant que vous rencontrez l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

3 La réduction « charge de famille »

Vous occupez une habitation et vous formez

Un ménage mono-parental

OU

Un ménage composé de deux partenaires mariés, cohabitants légaux ou concubins

à condition que ce ménage compte au moins deux enfants en vie* ou une personne handicapée

*Il y a lieu de compter tous les enfants liés au ménage au 1^{er} janvier de l'année : les enfants propres ainsi que les enfants issus de la ou des union(s) antérieure(s) de l'un et/ou l'autre membre du ménage, sans tenir compte du critère de la domiciliation ou du fait qu'un enfant ne serait plus actuellement fiscalement à charge du ménage.

Vous avez droit à une réduction par enfant à charge de votre ménage

Quel est son montant ?

- 10 % du précompte immobilier par enfant à charge
- 20 % du précompte immobilier par enfant à charge handicapé

Comment l'obtenir ?

- en introduisant le formulaire 179.1.BXL (disponible auprès de votre service précompte immobilier ou sur le site internet www.finances.belgium.be (Particuliers→Habitations→Précompte immobilier))
- par courrier ordinaire ou électronique à l'adresse du service dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.